

ADVICENNE S.A.
Société Anonyme

Siège social
2 rue Briconnet
30000 Nîmes

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES MODIFICATIONS DE L'ENSEMBLE DES PLANS REGISSANT LES BONS DE
SOUSCRIPTION DE PART DE CREATEUR D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 – résolution n° 48

ADVICENNE S.A.
Société Anonyme

Siège social
2 rue Briconnet
30000 Nîmes

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES MODIFICATIONS DE L'ENSEMBLE DES PLANS RÉGISSANT LES BONS DE
SOUSCRIPTION DE PART DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 – résolution n° 48

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modifications envisagées de l'ensemble des plans régissant les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les assemblées suivantes avaient autorisé l'émission de BSPCE :

- 80 000 BSPCE en date du 20 décembre 2013
- 135 000 BSPCE en date du 9 mars 2017
- 80 000 BSPCE en date du 19 mars 2018
- 500 000 BSPCE en date du 24 mai 2019

au bénéfice des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la société et des sociétés dont la société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout éligible en vertu des dispositions applicables à la date d'attribution des BSPCE.

Nous avons présenté un rapport à ces assemblées.

Il est désormais proposé à votre assemblée générale extraordinaire de modifier l'ensemble des plans régissant les BSPCE émis par votre société et encore en vigueur à ce jour afin de supprimer :

- L'obligation pour les bénéficiaires concernés d'exercer leurs BSPCE en une seule fois ;
- La caducité automatique de leurs BSPCE exerçables à la date de leur départ ou dans les deux mois suivant ce dernier, sous réserve, pour chaque bénéficiaire en ce qui le concerne et sauf décision contraire du conseil d'administration, qu'il s'engage par écrit auprès de votre société au plus tard à la date effective de son départ à ne pas céder d'actions sur le marché représentant plus de 5% des volumes d'échanges quotidiens sur son principal marché de cotation pendant les 12 mois suivant son départ de la société, étant précisé que cet engagement ne s'appliquera pas en cas de cession hors marché ou d'offre publique d'achat portant sur les titres de la société.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modifications envisagées de l'ensemble des plans régissant les BSPCE.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modifications envisagées de l'ensemble des plans régissant les BSPCE.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Les modifications envisagées de l'ensemble des plans régissant les BSPCE n'ont pas été motivées par le conseil d'administration.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modifications envisagées des plans régissant les BSPCE.

Lyon, le 5 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit

implid Audit

Stéphane DEVIN
Associé



Alain DESCOINS
Associé